



PREFET DES ARDENNES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 71 du 01 décembre 2015

SOMMAIRE

Les recueils sont consultables sur www.ardennes.gouv.fr

ARRETE N° 2015-722 du 30/11/2015 Portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 2015-490 du 16/09/2015 et portant déclaration d'insalubrité réparable l'habitation sise 235, Place Aristide Briand 08170 FUMAY	Page 1
A r r ê t é n° 2015/724 portant réquisition dans le cadre de la permanence des soins en médecine ambulatoire	Page 18
Arrêté publiant la liste des journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales dans le département des Ardennes pour l'année 2016	Page 20
arrêté préfectoral n° 2015/719 du 27 novembre relatif à la composition de la section départementale du comité régional de l'habitat et de l'hébergement des Ardennes	Page 22
Arrêté relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles: Mme TASSOT Marie-Noëlle – POIX TERRON	Page 26
Arrêté relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles: EARL MALJEAN IMECOURT à IMECOURT	Page 28
Arrêté n° 2015/718 du 27 novembre 2015 portant suppression de la commune associée de Beaulieu et transformation de la fusion-association des communes de La Neuville lez Beaulieu et Beaulieu en fusion simple	Page 30



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

ARRETE N° 2015-722

**portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 2015-490 du 16 septembre 2015
et portant déclaration d'insalubrité remédiable de
l'habitation sise 235, Place Aristide Briand
08170 FUMAY**

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-26 à L. 1331-30, L. 1337-4, R. 1331-4, R. 1331-9 à R. 1331-11, R. 1416-16 à R. 1416.21 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-6-1, L. 521-1 à L. 521-4 et l'article L. 541-2 ;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

Vu le protocole en date du 17 juin 2013 organisant les modalités de coopération entre le Préfet du département des Ardennes et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Champagne-Ardenne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/686 du 5 novembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Olivier TAINURIER, Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 1979 modifié établissant le Règlement Sanitaire Départemental des Ardennes et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation et assimilés ;

Vu les rapports motivés du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne, en date des 23 mars et 21 octobre 2015 constatant l'insalubrité de l'habitation située au 235, Place Aristide Briand à FUMAY (référence cadastrale : section AB n° 361) ;

Vu les diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures et de l'état de l'installation intérieure d'électricité, établis par SOCOTEC les 20 et 24 mars 2015 ;

Vu l'avis émis par l'Architecte des Bâtiments de France en date du 17 juin 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-490 du 16 septembre 2015 portant déclaration d'insalubrité remédiable l'habitation sise 235, Place Aristide Briand à FUMAY ;

Vu le recours émis par Madame GATIN Jacqueline en date du 6 octobre 2015 informant d'une erreur dans l'article 1er de l'arrêté n° 2015-490 du 16 septembre 2015 portant déclaration d'insalubrité réparable l'habitation sise 235, Place Aristide Briand à FUMAY et précisant que l'habitation appartient à Madame GATIN Jacqueline et Monsieur GATIN Jean ;

Vu l'avis émis le 23 novembre 2015 par le CoDERST (Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques) sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'habitation située au 235, Place Aristide Briand à FUMAY et sur les mesures propres à y remédier ;

CONSIDÉRANT que Monsieur GATIN Jean, l'un des propriétaires de l'habitation 235, Place Aristide Briand à FUMAY n'a pas été informé de la tenue du CODERST en date du 10 septembre 2015, ne lui permettant pas d'émettre ses observations de manière contradictoire conformément à l'article L. 1331-27 du code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT qu'il y avait donc lieu de soumettre de nouveau le dossier à l'avis du CODERST, en avisant l'ensemble des propriétaires tels qu'ils figurent au fichier immobilier des hypothèques ;

CONSIDÉRANT que l'habitation située au 235, Place Aristide Briand à FUMAY constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper ou du voisinage, notamment aux motifs suivants :

- Etanchéité, isolation phonique et thermique insuffisantes,
- Présence d'infiltrations, d'humidité et de moisissures,
- Murs, plafond, revêtements et menuiseries dégradées et/ou vétustes,
- Absence de dispositif de ventilation permanente,
- Absence de système de chauffage dans l'ensemble des pièces,
- Risque de chutes de matériaux,
- Risque de chutes de personnes,
- Installation électrique non sécuritaire,
- Présence de peintures au plomb accessibles.

CONSIDÉRANT que cette situation est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- Risques de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment maladies pulmonaires, asthmes et allergies,
- Risques d'atteintes à la santé mentale, de survenue d'accidents, de saturnisme et d'intoxication au monoxyde de carbone,

CONSIDÉRANT que le CoDERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de l'habitation sise 235, Place Aristide Briand à FUMAY ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire des mesures visant à supprimer l'insalubrité constatée et leur délai d'exécution indiqué par le CoDERST ;

SUR PROPOSITION de la Déléguée Territoriale Départementale des Ardennes de l'Agence Régionale de Santé ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Décision

L'arrêté préfectoral n° 2015-490 du 16 septembre 2015 portant déclaration d'insalubrité réparable l'habitation sise 235, Place Aristide Briand est abrogé.

L'habitation située au 235, Place Aristide Briand à FUMAY sur la parcelle cadastrale : section AB n°361 – propriété de :

- Madame GATIN Jacqueline demeurant 103, rue Méhul à FUMAY et ses ayants droits,
- Monsieur GATIN Jean demeurant 1, rue des Couronnes à PARIS et ses ayants droits,

est déclarée insalubre avec possibilité d'y remédier.

Article 2 : Nature des travaux et délai d'exécution

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra aux propriétaires mentionnés à l'article 1 de réaliser, selon les règles de l'art, et dans un délai **de 1 an**, les travaux ci-après :

- Mise en œuvre de travaux d'étanchéité des murs non étanches,
- Suppression par des moyens efficaces et durables de toutes les causes d'humidité,
- Réfection des murs, plafonds, revêtements et menuiseries dégradés et/ou vétustes,
- Mise en place de ventilations adaptées,
- Mise en place d'un moyen de chauffage adapté dans l'ensemble des pièces,
- Installation de garde-corps aux fenêtres du 2^{ème} étage,
- Mise en sécurité de l'installation électrique et fourniture d'un justificatif d'absence de danger,
- Suppression par des moyens efficaces et durables des revêtements dégradés présentant des peintures au plomb (dans la mesure où cela est techniquement réalisable, le remplacement des éléments peints est à privilégier).

Ce délai court à compter de la notification du présent arrêté.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précitées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du Code de la Santé Publique.

Article 3 : Mainlevée

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par les agents compétents.

Les propriétaires mentionnés à l'article 1 tiennent à disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

Article 4 : Interdiction temporaire d'habiter

Compte tenu des risques et désordres constatés, le logement susvisé est interdit à l'habitation et pour quelque usage que ce soit, à titre temporaire à compter de la notification de l'arrêté et jusqu'à sa mainlevée.

Article 5 : Sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe.

Article 6 : Notification

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus. Il sera également affiché à la mairie de FUMAY, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 7 : Publication aux hypothèques

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs du département.

Il sera transmis :

- au Maire de FUMAY,
- au Procureur de la République,
- aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF),
- aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département (Conseil Départemental),
- à Madame la Directrice Départementale des Territoires,
- à Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FUMAY.

Il sera également transmis à l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) et à l'Agence Départementale pour l'Information sur le Logement (ADIL).

Article 8 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Ardennes – 1, place de la Préfecture 08000 Charleville-Mézières - dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite du rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre Chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé – Bureau EA2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne cedex) également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Déléguée Territoriale Départementale des Ardennes de l'Agence Régionale de Santé, le Commandant du groupement de Gendarmerie des Ardennes, la Directrice Départementale des Territoires, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Maire de FUMAY, les Officiers et les Agents de Police Judiciaire ainsi que les Agents commissionnés et assermentés dans les conditions prévues à l'article L. 1312-1 du code de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le 30 NOV. 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Olivier TAINTURIER

ANNEXES

ANNEXE N° 1 : Articles L. 1331-26 à L. 1331-30 du CSP
ANNEXE N° 2 : Article L. 1337-4 du CSP
ANNEXE N° 3 : Articles R. 1331-9 à R. 1331-11 du CSP
ANNEXE N° 4 : Articles L. 521-1 à L. 521-4, L. 111-6-1 du CCH

ANNEXE N°1

CODE DE LA SANTE PUBLIQUE
(Partie Législative)

Articles L. 1331-26 à L. 1331-30

Article L. 1331-26 [Légifrance](#) 
(Modifié par Ordonnance n° 2010-638 du 10 juin 2010 - art. 13)

Lorsqu'un immeuble, bâti ou non, vacant ou non, attenant ou non à la voie publique, un groupe d'immeubles, un îlot ou un groupe d'îlots constitue, soit par lui-même, soit par les conditions dans lesquelles il est occupé ou exploité, un danger pour la santé des occupants ou des voisins, le représentant de l'Etat dans le département, saisi d'un rapport motivé du directeur général de l'agence régionale de santé ou, par application du troisième alinéa de l'article L. 1422-1, du directeur du service communal d'hygiène et de santé concluant à l'insalubrité de l'immeuble concerné, invite la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques à donner son avis dans le délai de deux mois :

1° Sur la réalité et les causes de l'insalubrité ;

2° Sur les mesures propres à y remédier.

L'insalubrité d'un bâtiment doit être qualifiée d'irréversible lorsqu'il n'existe aucun moyen technique d'y mettre fin, ou lorsque les travaux nécessaires à sa résorption seraient plus coûteux que la reconstruction. Le directeur général de l'agence régionale de santé établit le rapport prévu au premier alinéa soit de sa propre initiative, soit sur saisine du maire, du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de logement et d'urbanisme, soit encore à la demande de tout locataire ou occupant de l'immeuble ou de l'un des immeubles concernés.

Le maire de la commune ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale, à l'initiative duquel la procédure a été engagée, doit fournir un plan parcellaire de l'immeuble avec l'indication des noms des propriétaires tels qu'ils figurent au fichier immobilier. Lorsque cette initiative a pour objet de faciliter l'assainissement ou l'aménagement d'un îlot ou d'un groupe d'îlots, le projet d'assainissement ou d'aménagement correspondant est également fourni.

Article L. 1331-26-1 [Légifrance](#) 
(Modifié par Ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 - art. 26)


Lorsque le rapport prévu par l'article L. 1331-26 fait apparaître un danger imminent pour la santé ou la sécurité des occupants lié à la situation d'insalubrité de l'immeuble, le représentant de l'Etat dans le département met en demeure le propriétaire, ou l'exploitant s'il s'agit de locaux d'hébergement, de prendre les mesures propres à faire cesser ce danger dans un délai qu'il fixe. Il peut prononcer une interdiction temporaire d'habiter.

Dans ce cas, ou si l'exécution des mesures prescrites par cette mise en demeure rend les locaux temporairement inhabitables, les dispositions des articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation sont applicables.

Le représentant de l'Etat dans le département procède au constat des mesures prises en exécution de la mise en demeure.

Si les mesures prescrites n'ont pas été exécutées dans le délai imparti, le représentant de l'Etat dans le département procède à leur exécution d'office.

Si le propriétaire ou l'exploitant, en sus des mesures lui ayant été prescrites pour mettre fin au danger imminent, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à toute insalubrité, le représentant de l'Etat dans le département en prend acte.

Article L.1331-27 [Légifrance](#) 

(Modifié par Ordonnance n° 2010-638 du 10 juin 2010 - art. 13)


Le représentant de l'Etat dans le département avise les propriétaires, tels qu'ils figurent au fichier immobilier, au moins trente jours à l'avance de la tenue de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques et de la faculté qu'ils ont de produire dans ce délai leurs observations. Il avise également, dans la mesure où ils sont connus, les titulaires de droits réels immobiliers sur les locaux, les titulaires de parts donnant droit à l'attribution ou à la jouissance en propriété des locaux, les occupants et, en cas d'immeuble d'hébergement, l'exploitant.

A défaut de connaître l'adresse actuelle des personnes mentionnées au premier alinéa ou de pouvoir les identifier, la notification les concernant est valablement effectuée par affichage à la mairie de la commune ou, à Paris, Marseille et Lyon, de l'arrondissement où est situé l'immeuble ainsi que par affichage sur la façade de l'immeuble, au moins trente jours avant la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques. Si l'insalubrité ne concerne que les parties communes d'un immeuble en copropriété, l'invitation à la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques est valablement faite au seul syndicat des copropriétaires.

Le rapport motivé prévu à l'article L. 1331-26 est tenu à la disposition des intéressés dans les bureaux de la préfecture. Une copie est déposée à la mairie de la commune ou, à Paris, Marseille et Lyon, de l'arrondissement où est situé l'immeuble.

Toute personne justifiant de l'une des qualités mentionnées au premier alinéa est, sur sa demande, entendue par la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques et appelée aux visites et constatations des lieux. Elle peut se faire représenter par un mandataire.

Au cas où la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques émet un avis contraire aux conclusions du rapport motivé prévu à l'article L. 1331-26, le représentant de l'Etat dans le département peut transmettre le dossier au ministre chargé de la santé. Celui-ci saisit le Haut Conseil de la santé publique qui émet son avis dans les deux mois de sa saisine, lequel se substitue à celui de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques.

Article L. 1331-28 [Légifrance](#) 

(Modifié par loi n°2014-366 du 24 mars 2014 – art 79)

I. - Lorsque la commission ou le haut conseil conclut à l'impossibilité de remédier à l'insalubrité, le représentant de l'Etat dans le département déclare l'immeuble insalubre à titre irrémédiable, prononce l'interdiction définitive d'habiter et, le cas échéant, d'utiliser les lieux et précise, sur avis de la commission, la date d'effet de cette interdiction, qui ne peut être fixée au-delà d'un an. Il peut également ordonner la démolition de l'immeuble.

Le représentant de l'Etat dans le département prescrit toutes mesures nécessaires pour empêcher l'accès et l'usage de l'immeuble au fur et à mesure de son évacuation. Les mêmes mesures peuvent être décidées à tout moment par le maire au nom de l'Etat. Ces mesures peuvent faire l'objet d'une exécution d'office.

II. - Lorsque la commission ou le haut conseil conclut à la possibilité de remédier à l'insalubrité, le représentant de l'Etat dans le département prescrit par arrêté les mesures adéquates ainsi que le délai imparti pour leur réalisation sur avis de la commission ou du haut conseil et prononce, s'il y a lieu, l'interdiction temporaire d'habiter et, le cas échéant, d'utiliser les lieux.

Ces mesures peuvent comprendre, le cas échéant, les travaux nécessaires pour supprimer le risque d'intoxication par le plomb prévus par l'article L. 1334-2 ainsi que l'installation des éléments d'équipement nécessaires à un local à usage d'habitation, définis par référence aux caractéristiques du logement décent.

L'arrêté prévu au premier alinéa du présent II précise que la non-exécution des mesures et travaux dans le délai qu'il prescrit expose le propriétaire au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 1331-29.

III. - La personne tenue d'exécuter les mesures mentionnées au II peut se libérer de son obligation par la conclusion d'un bail à réhabilitation. Elle peut également conclure un bail emphytéotique ou un contrat de vente moyennant paiement d'une rente viagère, à charge pour les preneurs ou débirentiers d'exécuter les travaux prescrits et d'assurer, le cas échéant, l'hébergement des occupants. Les parties peuvent convenir que l'occupant restera dans les lieux lorsqu'il les occupait à la date de l'arrêté d'insalubrité.

IV. - Lorsque le représentant de l'Etat dans le département prononce une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou d'utiliser les lieux, son arrêté précise la date à laquelle le propriétaire ou l'exploitant de locaux d'hébergement doit l'avoir informé de l'offre de relogement ou d'hébergement qu'il a faite pour se conformer à l'obligation prévue par l'article L. 521-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article L. 1331-28-1 [Légifrance](#)

(Modifié par Ordonnance n° 2010-638 du 10 juin 2010 - art. 13)

Le représentant de l'Etat dans le département notifie l'arrêté d'insalubrité aux personnes visées au premier alinéa de l'article L. 1331-27. Lorsque les travaux prescrits ne concernent que les parties communes d'un immeuble en copropriété, la notification aux copropriétaires est valablement faite au seul syndicat des copropriétaires qui doit en informer dans les plus brefs délais l'ensemble des copropriétaires.

A défaut de connaître l'adresse actuelle ou de pouvoir identifier les personnes visées au premier alinéa de l'article L. 1331-27, cette notification est valablement effectuée par l'affichage de l'arrêté à la mairie de la commune ou, à Paris, Marseille ou Lyon, de l'arrondissement où est situé l'immeuble ainsi que sur la façade de l'immeuble.

L'arrêté d'insalubrité est transmis au maire de la commune, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de logement ou d'urbanisme, au procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

A la diligence du représentant de l'Etat dans le département et aux frais du propriétaire, l'arrêté d'insalubrité est publié au fichier immobilier ou au livre foncier dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés.

Article L. 1331-28-2 [Légifrance](#)

(Modifié par Ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 - art. 26)

I.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou d'utiliser ou lorsque les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité les rendent temporairement inhabitables, le propriétaire est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants dans les conditions prévues par l'article L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

II.-Les contrats à usage d'habitation en cours à la date de l'arrêté d'insalubrité ou à la date de la mise en demeure prévue par l'article L. 1331-26-1 sont soumis aux règles définies à l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

A compter de la notification de l'arrêté d'insalubrité, les locaux vacants ne peuvent être ni loués ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

III.-Si, à l'expiration du délai imparti par l'arrêté pour le départ des occupants, les locaux ne sont pas libérés, faute pour le propriétaire ou l'exploitant qui a satisfait à l'obligation de présenter l'offre de relogement prévue par le II de l'article L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département peut exercer cette action aux frais du propriétaire.

Article L. 1331-28-3 Légifrance

(Modifié par Ordonnance n° 2010-638 du 10 juin 2010 - art. 13)

L'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que leur conformité aux prescriptions de l'arrêté pris sur le fondement du II de l'article L. 1331-28 sont constatées par le représentant de l'Etat dans le département, qui prononce la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité et, le cas échéant, de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux.

Lorsque des travaux justifiant la levée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux sont réalisés sur un immeuble dont l'insalubrité avait été déclarée irrémédiable, le représentant de l'Etat dans le département prononce par arrêté la fin de l'état d'insalubrité de l'immeuble et la mainlevée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux.

Ces arrêtés sont publiés, à la diligence du propriétaire, au fichier immobilier ou au livre foncier.

Article L. 1331-29 Légifrance

(Modifié par loi n°2014-366 du 24 mars 2014 – art 79)

I. - Si un immeuble a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité irrémédiable, l'autorité administrative peut réaliser d'office les mesures destinées à écarter les dangers immédiats pour la santé et la sécurité des occupants ou des voisins. Elle peut également faire procéder à la démolition prescrite sur ordonnance du juge statuant en la forme des référés rendue à sa demande.

II. - Si les mesures prescrites par l'arrêté prévu au II de l'article L. 1331-28 pour remédier à l'insalubrité d'un immeuble n'ont pas été exécutées dans le délai imparti, le propriétaire est mis en demeure dans les conditions prévues par l'article L. 1331-28-1 de les réaliser dans le délai d'un mois. Si cette mise en demeure s'avère infructueuse, les mesures peuvent être exécutées d'office, y compris sur des locaux devenus vacants.

III.-Si les mesures prescrites par l'arrêté prévu au II de l'article L. 1331-28 n'ont pas été exécutées dans le délai imparti, l'autorité administrative peut également, sans attendre l'expiration du délai fixé par la mise en demeure, appliquer par arrêté une astreinte d'un montant maximal de 1 000 € par jour de retard à l'encontre du propriétaire défaillant. Son montant peut être progressif dans le temps et modulé dans des conditions fixées par voie réglementaire, tenant compte de l'ampleur des mesures et travaux prescrits et des conséquences de la non-exécution.


Si les mesures prescrites concernent un établissement recevant du public aux fins d'hébergement, l'arrêté appliquant l'astreinte est notifié au propriétaire de l'immeuble et à l'exploitant, lesquels sont alors solidairement tenus au paiement de l'astreinte. Lorsque l'arrêté d'insalubrité concerne tout ou partie des parties communes d'un immeuble soumis à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, l'astreinte est appliquée dans les conditions fixées à l'article L. 543-1 du code de la construction et de l'habitation. Lorsque l'arrêté concerne un immeuble en indivision, l'astreinte est appliquée dans les conditions fixées à l'article L. 541-2-1 du même code.

L'astreinte court à compter de la notification de l'arrêté la prononçant et jusqu'à la complète exécution des mesures prescrites. Le recouvrement des sommes est engagé par trimestre échu. L'autorité administrative peut, lors de la liquidation du dernier terme échu, consentir une remise de son produit si les mesures ou travaux prescrits par l'arrêté d'insalubrité ont été exécutés et si le redevable établit que le non-respect du délai imposé pour l'exécution totale de ses obligations est exclusivement dû à des circonstances indépendantes de sa volonté. Le total des sommes demandées ne peut être supérieur au montant de l'amende prévue au I de l'article L. 1337-4.

L'astreinte est liquidée et recouvrée par l'Etat. Après prélèvement de 4 % pour frais de recouvrement sur les sommes perçues, 43 % des sommes sont versées au budget de l'Agence nationale de l'habitat. L'application de l'astreinte et sa liquidation ne font pas obstacle à l'exécution d'office par l'autorité administrative des mesures et travaux prescrits par l'arrêté prévu au II de l'article L. 1331-28. Dans ce cas, le montant de l'astreinte, qui s'ajoute à celui du coût des mesures et des travaux exécutés d'office, est garanti par les dispositions prévues au 8° de l'article 2374 du code civil. Les articles L. 541-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation sont applicables.

IV. - Si l'inexécution de mesures prescrites portant sur les parties communes d'un immeuble en copropriété résulte de la défaillance de certains copropriétaires, la commune ou l'Etat peut se substituer à ceux-ci pour les sommes exigibles à la date votée par l'assemblée générale des copropriétaires. La collectivité publique est alors subrogée dans les droits et actions du syndicat à concurrence des sommes qu'elle a versées.

V. - Le maire agissant au nom de l'Etat ou, à défaut, le représentant de l'Etat dans le département est l'autorité administrative compétente pour réaliser d'office les mesures prescrites dans les cas visés aux I, II, III et IV. Dans ce cas, la commune assure l'avance des frais si le maire réalise d'office ces mesures. Les créances qui n'ont pu être recouvrées par la commune sont mises à la charge de l'Etat ou d'une personne publique s'y substituant, alors subrogée dans les obligations et droits de celui-ci.

Article L. 1331-30 Légifrance 

(Modifié par LOI n° 2009-323 du 25 mars 2009 - art. 91)

(Modifié par LOI n° 2009-323 du 25 mars 2009 - art. 94)

I.-Lorsque l'autorité administrative se substitue au propriétaire défaillant et fait usage des pouvoirs d'exécution d'office qui lui sont reconnus par les articles L. 1331-22, L. 1331-24, L. 1331-26-1, L. 1331-28 et L. 1331-29, elle agit en lieu et place des propriétaires, pour leur compte et à leurs frais. Les dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 1334-4 sont applicables.

II.-La créance de la collectivité publique résultant des frais d'exécution d'office, du paiement des sommes avancées en lieu et place d'un copropriétaire défaillant, d'expulsion et de publicité ainsi que des frais qui ont, le cas échéant, été exposés pour le logement ou l'hébergement des occupants est recouvrée comme en matière de contributions directes. Lorsqu'une collectivité publique s'est substituée à certains copropriétaires défaillants, le montant de la créance due par ceux-ci est majoré de celui des intérêts moratoires calculés au taux d'intérêt légal, à compter de la date de notification par l'autorité administrative de la décision de substitution aux copropriétaires défaillants.

Si l'immeuble relève du statut de la copropriété, le titre de recouvrement est adressé à chaque copropriétaire pour la fraction de créance dont il est redevable.

ANNEXE N°2

CODE DE LA SANTE PUBLIQUE
(Partie Législative)
Article L. 1337-4

(Modifié par loi n°2014-366 du 24 mars 2014 – art 77)

(Modifié par loi n°2014-366 du 24 mars 2014 – art 81)

I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

1° bis. La confiscation au profit de l'Etat de l'usufruit de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis, ayant servi à commettre l'infraction, les personnes physiques coupables gardant la nue-propriété de leurs biens.

Le produit de l'usufruit confisqué est liquidé et recouvré par l'Etat. Les sommes sont versées au budget de l'Agence nationale de l'habitat ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;

3° L'interdiction d'acheter pour une durée de cinq ans au plus soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur, soit sous forme de parts immobilières un bien immobilier à usage d'habitation, à d'autres fins que son occupation à titre personnel, ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.


V. — Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. — Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

ANNEXE N°3


CODE DE LA SANTE PUBLIQUE
(Partie réglementaire)

Articles R. 1331-9 à R. 1331-11

Article R. 1331-9 Légifrance 

(Inséré par Décret n° 2006-1359 du 8 novembre 2006 art. 3 Journal Officiel du 10 novembre 2006)

La créance de la collectivité publique sur les propriétaires ou exploitants née de l'exécution d'office des mesures prescrites en application de l'article L. 1331-28 comprend le coût de l'ensemble des mesures que cette exécution a rendu nécessaires, notamment celui des travaux destinés à assurer la sécurité et la salubrité de l'ouvrage ou celles des bâtiments mitoyens ainsi que les frais exposés par la commune agissant en qualité de maître d'ouvrage public.

Article R. 1331-10 Légifrance 

(Inséré par Décret n° 2006-1359 du 8 novembre 2006 art. 3 Journal Officiel du 10 novembre 2006)

Les notifications et formalités prévues par les articles R. 1331-5, R. 1331-6, R. 1331-7 et R. 1331-8 sont effectuées par lettre remise contre signature.

Article R. 1331-11 Légifrance 

(Inséré par Décret n° 2006-1359 du 8 novembre 2006 art. 3 Journal Officiel du 10 novembre 2006)

Les modalités d'application des articles R. 1331-5, R. 1331-6, R. 1331-7 et R. 1331-9 sont précisées en tant que de besoin par un arrêté conjoint du ministre de la justice, du ministre chargé du logement et du ministre chargé de la santé.

ANNEXE N°4

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION
(Partie Législative)

Chapitre Ier : Relogement des occupants

Article L. 521-1

(Modifié par Ordonnance n°2005-1566 du 15 décembre 2005 - art. 8 JORF 16 décembre 2005)

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L. 521-2

(Modifié par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 94)

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L. 521-3-1*(Modifié par LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 87)*

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L. 521-3-2*(Modifié par LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 87)*

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L. 521-3-3 (Créé par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 83)

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L.441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L. 521-3-4 (Créé par *LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 93*)

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

Article L. 521-4

(Modifié par *LOI n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 125*)

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L. 441-2-3-3 (Créé par *LOI n°2007-1822 du 24 décembre 2007 - art. 137*)

Lorsque le propriétaire ou l'exploitant d'un établissement recevant du public aux fins d'hébergement n'a pas rempli l'obligation d'hébergement ou de relogement qui lui incombe en application de l'article L. 521-1 et que le préfet, à titre exceptionnel et nonobstant les dispositions des articles L. 521-1 et suivants, a pourvu à l'hébergement ou au relogement des personnes concernées selon les dispositions de l'article L. 441-2-3, l'indemnité dont le propriétaire ou l'exploitant est redevable en application des IV et VI de l'article L. 521-3-2 est versée à l'Etat.

Cette créance est recouvrée comme en matière de contributions directes. Elle est garantie par le privilège figurant au 8° de l'article 2374 du code civil, mis en œuvre selon les articles 2384-1 et suivants du même code, ainsi que par les articles L. 541-1 et suivants du présent code.

Article L. 441-2-3-4 (Créé par *LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 83*)

Lorsque, du fait de la défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants de locaux ou logements insalubres ou dangereux, frappés, à ce titre, d'un arrêté de police administrative, doit être assuré par le représentant de l'Etat dans le département ou par le maire en application de l'article L. 521-3-2, il est fait application de l'article L. 521-3-3.

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION
(Partie Législative)

Article L. 111-6-1

(Modifié par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 91)

Sont interdites :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³, les installations ou pièces communes mises à disposition des locaux à usage d'habitation nés de la division n'étant pas comprises dans le calcul de la superficie et du volume desdits locaux, ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

Agence régionale de santé de Champagne Ardenne
Délégation territoriale départementale des Ardennes

ARRETE N°2015 - 724

Portant réquisition dans le cadre de la permanence des soins en médecine ambulatoire

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 6314-1, L 4163.7, R 6315-1 et suivants,
Vu le décret n°2003-881 du 15 septembre 2003 modifiant l'article 77 du décret n°95-1000 du 6 septembre 1995 portant code de déontologie médicale,
Vu le décret n°2012-809 du 13 juillet 2010 fixant les modalités d'organisation de la permanence des soins,

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Champagne-Ardenne n°2015-119 du 25 février 2015 fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine générale ambulatoire en Champagne-Ardenne définissant les secteurs de garde des médecins généralistes ainsi que l'organisation et le fonctionnement de la permanence des soins ambulatoires,

Considérant le caractère incomplet du tableau de garde du quatrième trimestre 2015 de la permanence des soins transmis dans le logiciel ORDIGARD par le conseil départemental de l'ordre des médecins, et la lettre du directeur général de l'agence régionale de santé du 28 septembre 2015 invitant le conseil départemental de l'ordre des médecins à compléter ce tableau de garde ou à défaut de produire un rapport circonstancié faisant état des avis recueillis,

Considérant le courrier du 20 novembre 2015 du Président du conseil départemental de l'ordre des médecins indiquant qu'il ne lui a pas été possible de trouver un médecin volontaire pour assurer la permanence des soins ambulatoires du secteur de garde n°2 "Monthermé-Nouzonville" des 5 et 6 décembre 2015,

Considérant le rapport circonstancié transmis le 20 novembre 2015 du Président du conseil départemental de l'ordre des médecins précisant les démarches entreprises en vue de compléter le tableau de garde de la permanence de soins dans le secteur 2 "Monthermé-Nouzonville",

Considérant que ce rapport circonstancié indique :

- que le conseil de l'ordre des médecins, en vue de compléter le tableau de garde conformément au cahier des charges régional relatif à la permanence des soins dans les Ardennes et à la réglementation en vigueur, a sollicité l'Union régionale des professionnels de santé médecins qui représente l'ensemble des médecins libéraux généralistes et spécialistes, laquelle n'a pas été en mesure de proposer de solution,
- que les quatorze médecins libéraux généralistes installés dans le secteur de garde concerné ont été sollicités par le conseil départemental de l'ordre des médecins en vue de compléter le tableau de garde par courrier du 20 novembre 2015 mais qu'aucun ne s'est déclaré volontaire,
- que ce secteur de garde ne compte aucun médecin libéral spécialiste installé et que les médecins libéraux spécialistes des secteurs de garde voisins ne sont pas volontaires pour assurer une garde de médecine générale dans un secteur qui n'est pas le leur,
- que par ailleurs, aux termes de l'avis du Conseil d'Etat, Section sociale, du 14 février 1989, du décret n°2004-252 du 19 mars 2004 relatif aux conditions dans lesquelles les docteurs en médecine peuvent obtenir une qualification de spécialiste et de l'arrêté du 30 juin 2004 portant règlement de qualification des médecins, la qualification obtenue dans une spécialité impose l'exercice exclusif dans le domaine d'une seule spécialité et, qu'en conséquence, un médecin libéral spécialiste ne peut assurer une garde en médecine libérale généraliste dans le cadre de la permanence des soins en médecine ambulatoire,
- que les responsables du secteur concerné ont été avertis,
- et que par conséquent aucune solution n'a pu être trouvée pour assurer la garde médicale des 5 et 6 décembre 2015 de ce secteur,

Considérant le courriel du 25 novembre 2015 du conseil de l'ordre confirmant n'avoir trouvé aucun médecin volontaire pour assurer la garde médicale des 5 et 6 décembre 2015 de ce secteur,

Considérant qu'il résulte de cette situation :

- un risque grave pour la santé publique,
- l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en utilisant d'autre moyen que la réquisition,
- la nécessité de conserver la disponibilité des moyens opérationnels suffisants réservés aux interventions urgentes du SAMU-Centre 15, SMUR,
- la nécessité d'assurer la continuité et la sécurité des soins médicaux,
- l'existence d'une situation d'urgence

ARRETE

Article 1 : M. le Dr GERVY Guy, exerçant en cabinet médical au 46 route de Pussemange à 08700 Gespunsart et domicilié au 4 rue de la Belle Etoile à Bouillon 6830 Belgique, est réquisitionné pour assurer la garde sur son secteur 2 de « Monthermé/Nouzonville » :

- le samedi 5 décembre 2015 de 12h00 à 20h00 et de 20h00 à 24h00 ;
- le dimanche 6 décembre 2015 de 12h00 à 20h00 et de 20h00 à 24h00.

Article 2 : Un recours contentieux contre cet arrêté peut être formé devant le Tribunal administratif de Châlons en Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Charleville-Mézières, le

01 DEC. 2015

Le préfet,

Frédéric PERISSAT



PRÉFET DES ARDENNES

Cabinet du préfet

ARRETE N° 2015 - 39

publiant la liste des journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales
dans le département des Ardennes pour l'année 2016

Le préfet des Ardennes,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi du 23 octobre 1884 sur les ventes judiciaires d'immeubles, modifiée par le décret-loi du 17 juin 1938 ;

Vu la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée concernant les annonces judiciaires et légales ;

Vu la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;

Vu le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 fixant par département le minimum de diffusion dont doivent justifier les journaux d'information générale, judiciaire ou technique pour être pour être habilités à publier les annonces judiciaires et légales, modifié par le décret n° 75.1094 du 26 novembre 1975 ;

Vu la circulaire ministérielle n° 4230 du 7 décembre 1981 modifiée (ministère de la communication) ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-43 du 8 décembre 2014 publiant la liste des journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales dans le département des Ardennes pour l'année 2015 ;

Vu l'avis émis lors de la consultation écrite réalisée le 28 novembre 2015 par Monsieur le Président de la chambre départementale des notaires ;

Sur la proposition du directeur des services du Cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La liste des journaux habilités à recevoir, à compter du 1^{er} janvier 2016, les annonces judiciaires et légales sur l'ensemble du département des Ardennes est fixée comme suit :

1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES

Standard: 03 24 59 66 00 - Télécopie: 03 24 58 35 21- @: prefecture@ardennes.gouv.fr

Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : www.ardennes.gouv.fr

- **L'Ardennais**, 38-40 Cours Briand 08000 Charleville-Mézières
 - **L'Union**, 14 rue Edouard Mignot bâtiment A CS 20001 - 51083 Reims Cedex
 - **Agri-Ardenne**, 1 avenue du Petit Bois 08013 - Charleville-Mézières Cedex
 - **Les petites affiches Matot-Braine**, 46 Boulevard Lundy BP 235 - 51058 Reims
-
- **La Semaine des Ardennes**, 89 Cours Briand 08000 Charleville-Mézières.

Article 2 : La liste des journaux habilités à recevoir, à compter du 1^{er} janvier 2016, les annonces judiciaires et légales sur l'arrondissement de Rethel uniquement est fixé comme suit :

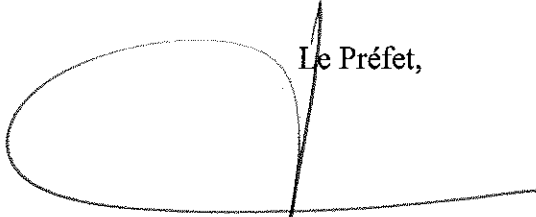
- **La Thiérache**, 1 rue Robert Bichet, CS 70001, 59361 Avesnes-sur-Helpe Cedex

Article 3 : Le journal habilité à recevoir, à compter du 1^{er} janvier 2016, les annonces judiciaires et légales uniquement sur l'arrondissement de Charleville-Mézières, est fixé comme suit :

- **Le Courrier-La Gazette**, 1 rue Robert Bichet, CS 70001, 59361 Avesnes-sur-Helpe cedex

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Rethel, Sedan et Vouziers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux journaux intéressés et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le 1^{er} décembre 2015


Le Préfet,
Frédéric PERISSAT



PREFET DES ARDENNES

ARRETE n°2015/719
relatif à la création de la section départementale
du comité régional de l'habitat et de l'hébergement des Ardennes

Le préfet des Ardennes,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitat, notamment les articles L302-10, L302-11, L302-12 et L364-1,

Vu la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, notamment son article 68,

Vu le décret n°2014-1369 du 14 novembre 2014 relatif aux compétences, à la composition et au fonctionnement des comités régionaux et des conseils départementaux de l'habitat et de l'hébergement,

Vu la circulaire n°2007-32 du 2 mai 2007 relative à la mise en œuvre des plans départementaux de l'habitat,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRETE

Article premier : création de la section départementale du comité régional de l'habitat et de l'hébergement

La section départementale du comité régional de l'habitat et de l'hébergement des Ardennes est créée en vue de l'élaboration, du suivi et de la mise en œuvre du plan départemental de l'habitat des Ardennes, ainsi que de l'observatoire associé.

Article 2 : composition de la section départementale du comité régional de l'habitat et de l'hébergement

La section départementale du comité régional de l'habitat et de l'hébergement est constituée de cinq collèges définis comme suit :

2-1 le collège des groupements de communes, composé :

- du président de la communauté d'agglomération Ardenne Métropole ou son représentant,
- du président de la communauté de communes des Portes du Luxembourg ou son représentant,
- du président de la communauté de communes des Crêtes préardennaises ou son représentant,
- du président de la communauté de communes de l'Argonne ardennaise ou son représentant,
- du président de la communauté de communes du Pays Rethélois ou son représentant,
- du président de la communauté de communes des Portes de France ou son représentant,
- du président de la communauté de communes Ardennes Thiérache ou son représentant,
- du président de la communauté de communes Ardenne Rives de Meuse ou son représentant,
- du président de la communauté de communes Meuse et Semoy ou son représentant.

2-2 le collège des professionnels du logement et de la construction, composé :

- du directeur général de l'office public HLM Habitat 08 ou son représentant,
- du président du directoire de la SA HLM Espace habitat ou son représentant,
- d'un représentant des bailleurs privés agissant dans le département,
- du président de la CAPEB des Ardennes ou son représentant.

2-3 le collège des organismes financeurs, composé :

- du directeur du CIL Plurial dans les Ardennes ou son représentant,
- du directeur régional de la Caisse des dépôts en Champagne-Ardenne ou son représentant,
- du délégué de l'Agence nationale de l'habitat dans les Ardennes ou son représentant.

2-4 le collège des associations d'usagers et organismes chargés de l'insertion des personnes en situation d'exclusion par le logement, composé :

- du président de l'UDAF des Ardennes ou son représentant,
- de deux représentants des associations de locataires présentes dans le département,
- d'un représentant des associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées,

2-5 le collège des personnalités qualifiées, composé :

- du président de SOLiHA ou son représentant,
- de la présidente de l'ADIL des Ardennes ou son représentant,
- du directeur de la CAF des Ardennes ou son représentant,
- du directeur de la MSA Marne-Ardennes-Meuse ou son représentant.

Article 3 : co-présidence

La section départementale du comité régional de l'habitat et de l'hébergement des Ardennes est co-présidée par le préfet des Ardennes et le président du conseil départemental des Ardennes.

Article 4 : désignation de certains membres

Le représentant des bailleurs privés agissant dans le département, les deux représentants des associations de locataires présentes dans le département et le représentant des associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées sont nommés pour trois ans, renouvelables, par arrêté du préfet des Ardennes, pris avec accord du président du conseil départemental des Ardennes.

Article 5 : membres consultatifs

Participent de droit, avec voix consultative, aux travaux de la section départementale du comité régional de l'habitat et de l'hébergement des Ardennes :

- la directrice départementale des territoires des Ardennes ou son représentant,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes ou son représentant,
- la directrice générale des services départementaux du conseil départemental des Ardennes ou son représentant.

Article 6 : secrétariat de la section départementale du comité régional de l'habitat et de l'hébergement

Le secrétariat de la section départementale du comité régional de l'habitat et de l'hébergement des Ardennes est assuré par la direction départementale des territoires des Ardennes.

Article 7 : comité de pilotage du plan départemental de l'habitat

En dehors des réunions de la section départementale du comité régional de l'habitat et de l'hébergement des Ardennes, le suivi régulier de l'élaboration et de la mise en œuvre du plan départemental de l'habitat est assuré par un comité de pilotage.

Ce comité de pilotage est composé :

- de trois représentants de l'Etat désignés par le préfet des Ardennes ;
- de trois représentants du conseil départemental désignés par le président du conseil départemental des Ardennes ;
- du président de la communauté d'agglomération Ardenne Métropole ou son représentant.

Le comité de pilotage rend régulièrement compte de l'état d'avancement de ses travaux devant la section départementale du comité régional de l'habitat et de l'hébergement des Ardennes.

Article 8 : périodicité des réunions

La section départementale du comité régional de l'habitat et de l'hébergement des Ardennes et le comité de pilotage du plan départemental de l'habitat se réunissent sur convocation conjointe du préfet des Ardennes et du président du conseil départemental.

La section départementale du comité régional de l'habitat et de l'hébergement des Ardennes se réunit au moins une fois par an.

Le comité de pilotage du plan départemental de l'habitat se réunit au moins deux fois par an.

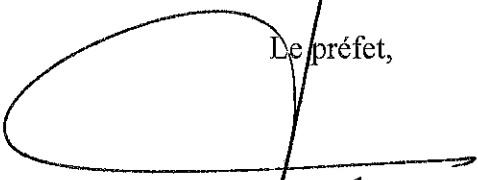
Article 9 : dispositions finales

Le préfet des Ardennes, le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et la directrice départementale des territoires des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Une copie du présent arrêté sera transmise, pour information, au préfet de la région Champagne-Ardenne, président du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, au président du conseil départemental des Ardennes, et à chaque membre de la section départementale du comité régional de l'habitat et de l'hébergement des Ardennes.

Fait à Charleville-Mézières, le 27 NOV 2015

Le préfet,


Frédéric PÉRISSAT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale
des territoires

Arrêté n° 2015-117
relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 331-1 à L 331-11, R 331-1 à R 331-12, R 331-7 et R 331-8;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant M. Frédéric PERISSAT en qualité de Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-374 du 13 juillet 2000 fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-178 du 18 mai 2009 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-006 du 5 février 2013 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Ardennes, modifiée par les arrêtés préfectoraux n° 2013-027 du 13 juin 2013 et 2013-054 du 18 septembre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-421 du 17 juillet 2015 portant délégation de signature à Mme Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2015 portant subdélégation de signature à la direction départementale des territoires des Ardennes ;

Vu la demande préalable d'autorisation d'exploiter enregistrée par l'administration le 28 août 2015, déposée par Madame TASSOT Marie-Noëlle, 68 ans, mariée, 1 enfant, domiciliée 2 Chemin de la Crête Mouton, 08430 POIX TERRON ;

Considérant

- que Madame TASSOT Marie-Noëlle ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- que la demande de Madame TASSOT Marie-Noëlle constitue selon l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime, une installation au bénéfice d'une exploitation agricole dont l'un des membres ayant la qualité d'exploitant ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle (paragraphe I-3° de l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime) ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objets de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;

et considérant

- que l'exploitant antérieur, Monsieur TASSOT Jaky, 67 ans, époux de Madame TASSOT Marie-Noëlle, consent à la reprise ;
- que les biens sur lesquels porte la demande n'ont pas fait l'objet de candidature concurrente enregistrée par l'administration ;
- que la demande de Madame TASSOT Marie-Noëlle ne méconnaît pas les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles des Ardennes ;
- en conséquence que la demande de Madame TASSOT Marie-Noëlle n'est pas soumise à l'avis de la CDOA ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

Arrête :

Article 1 : Madame TASSOT Marie-Noëlle est autorisée à mettre en valeur 34,47 hectares sur les communes de BAALONS et POIX TERRON ;

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée ;

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre chargé de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne ;

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires et les maires des communes où sont situés les biens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État et affiché en mairie des communes concernées.

Charleville-Mézières, le 30 NOV. 2015

pour le préfet et par subdélégation
la chef du service économie agricole
et développement rural,


Anne-Laure DELAPORTE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale
des territoires

Arrêté n° 2015-116
relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles.

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, R.331-1 à R.331-12, R.331-7 et R.331-8 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant M. Frédéric PERISSAT en qualité de Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-374 du 13 juillet 2000 fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-178 du 18 mai 2009 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-006 du 5 février 2013 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Ardennes, modifiée par les arrêtés préfectoraux n° 2013-027 du 13 juin 2013 et 2013-054 du 18 septembre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-421 du 17 juillet 2015 portant délégation de signature à Mme Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2015 portant subdélégation de signature à la direction départementale des territoires des Ardennes ;

Vu la demande préalable d'autorisation d'exploiter enregistrée par l'administration le 24 août 2015, déposée par l'EARL MALJEAN IMECOURT, dont le siège social est 7 Rue de Wassinke, 08240 IMECOURT et portant sur 24,07 hectares situés à BEFFU ET LE MORTHOMME, THENORGUES et VERPEL ;

Considérant

- la situation de l'EARL MALJEAN IMECOURT constituée par SAMYN Sébastien, 41 ans, marié, 3 enfants, associé exploitant, son épouse SAMYN Coralie, 39 ans, associée non exploitante entrant, MALJEAN Nicolas, 30 ans, célibataire, associé exploitant entrant, MALJEAN Gérard, 61 ans, marié, 3 enfants, associé exploitant sortant, son épouse MALJEAN Maryse, 60 ans, associée non exploitante, sortant ;
- que l'EARL MALJEAN IMECOURT exploite actuellement 310,00 hectares ;
- que suite à la reprise de 24,07 hectares exploités à la date de la demande par Monsieur LAPIERRE Jonas domicilié 1 Route de Nouart, 08240 FOSSE, la surface exploitée par l'EARL MALJEAN IMECOURT sera portée à 334,07 hectares ;

- que la demande de l'EARL MALJEAN IMECOURT constitue selon l'article L 331-2²⁹ du code rural et de la pêche maritime, l'agrandissement d'une exploitation sociétaire agricole dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 150 hectares, (seuil défini par le schéma directeur départemental des structures agricoles des Ardennes, article 2) ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objets de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;

et considérant

- que Monsieur LAPIERRE Jonas consent à la reprise ;
- que les biens sur lesquels porte la demande n'ont pas fait l'objet de candidature concurrente enregistrée par l'administration ;
- que la demande de l'EARL MALJEAN IMECOURT ne méconnaît pas les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles des Ardennes ;
- en conséquence que la demande de l'EARL MALJEAN IMECOURT n'est pas soumise à l'avis de la CDOA ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

Arrête :

Article 1 : L'EARL MALJEAN IMECOURT est autorisée à mettre en valeur les 24,07 hectares situés à BEFFU ET LE MORTHOMME, THENORGUES et VERPEL et exploités à la date de la demande par Monsieur LAPIERRE Jonas ;

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée ;

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre chargé de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne ;

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires et les maires des communes où sont situés les biens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État et affiché en mairie des communes concernées.

Charleville-Mézières, le

30 NOV. 2015

pour le préfet et par subdélégation
la chef du service économie agricole
et développement rural,


Anne-Laure DELAPORTE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ARDENNES

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Relations avec les collectivités locales

ARRETE N° 2015/ 718
PORTANT SUPPRESSION DE LA COMMUNE ASSOCIEE DE BEAULIEU ET
TRANSFORMATION de la FUSION – ASSOCIATION DES COMMUNES DE LA
NEUVILLE LEZ BEAULIEU ET BEAULIEU EN FUSION SIMPLE

Le préfet des Ardennes,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2113-16,

Vu l'article L 25-I de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales (loi RCT),

Vu l'article 27 de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 supprimant le sectionnement électoral dans les communes de moins de 20 000 habitants,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-686 du 5 novembre 2015 donnant délégation de signature à M. Olivier Tainturier, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 1972 portant fusion des communes de La Neuville aux Tourneurs et Beaulieu et création de la commune de La Neuville lez Beaulieu et de la commune associée de Beaulieu,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 modifié instituant les bureaux de vote mis en place dans le département des Ardennes pour la période du 1^{er} mars 2015 au 29 février 2016,

Vu la délibération du 26 mai 2015 du conseil municipal de La Neuville Lez Beaulieu demandant au préfet la suppression de la commune associée de Beaulieu et la transformation de la fusion –association des communes de La Neuville Lez Beaulieu et Beaulieu en fusion simple,

Vu la délibération du 15 octobre 2015 de la commune de La Neuville Lez Beaulieu sollicitant une prise d'effet au 1^{er} janvier 2016,

Considérant que les règles de majorité ont été respectées,

Considérant que la suppression du régime de la fusion-association constitue une mesure de simplification de l'organisation communale,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

ARRETE

Article 1^{er} : Le régime de fusion-association entre les communes de La Neuville Lez Beaulieu et Beaulieu est remplacé par le régime de la fusion simple.

Article 2 : La commune associée de Beaulieu est supprimée.

Article 3 : La suppression de la commune associée de Beaulieu entraîne la disparition des droits qui en étaient issus par application des articles L. 2113-13 au L.2112-21 du code général des collectivités territoriales dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales, à savoir :

- un maire délégué
- une mairie annexe dans laquelle étaient établis les actes d'état civil concernant les habitants de la commune associée
- une section du centre communal d'action sociale

Article 4 : La suppression de la commune associée n'entraîne pas de modification des limites territoriales et du nom de la commune passée sous le régime de la fusion simple.

Article 5 : La date d'effet du présent arrêté est fixée au 1^{er} janvier 2016.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et Monsieur le maire de La Neuville Lez Beaulieu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat des Ardennes.

Charleville-Mézières, le 27 NOV. 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Olivier TAINTURIER

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit, en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture -BP-60002- 08005 Charleville-Mézières Cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, place Beauvau 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25, rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.